



## CHAPITRE 82

## CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache An Act to amend the charter of the town of St. Eustache

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

[Assented to 6th July 1962]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la ville de Saint-Eustache a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 12 George VI, chapitre 81, et les lois et lettres patentes qui la modifient, soient de nouveau modifiées et que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Propriété  
de la can-  
nalisation.

**1.** Les canalisations d'égouts sous les rues et chemins publics de la ville de Saint-Eustache sont censées être la propriété de la ville de Saint-Eustache et toute réclamation et droit d'action de propriété de ces canalisations sont absolument éteints et prescrits, s'ils n'ont pas été exercés par une action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi dont le présent article sera publié une fois par mois pendant une période de dix mois en français dans un journal français quotidien et en anglais dans un journal anglais quotidien en circulation dans la ville de Saint-Eustache, ainsi qu'à deux reprises dans la *Gazette officielle de Québec*, à intervalle de six mois.

Preamble.

**W**HEREAS the town of St. Eustache has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 12 George VI, chapter 81, and the acts and letters patent amending it, be again amended and that it be granted special powers;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Appro-  
priation  
of sewer  
pipes.

**1.** The sewer pipes under the streets and public roads of the town of St. Eustache are deemed to be the property of the town of St. Eustache and any claim and right of action for ownership of such pipes shall be absolutely extinguished and prescribed, if they have not been exercised by action instituted before a competent court of justice within one year from the sanction of this act, this section of which shall be published once monthly during a period of ten months in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper circulating in the town of St. Eustache, as well as twice in the *Quebec Official Gazette* at an interval of six months.

Propriété  
des trot-  
toirs.

2. Les trottoirs actuellement construits parallèlement aux rues suivantes, et les terrains sur lesquels ils sont situés, sont censés être des trottoirs et des terrains publics et la propriété de la ville de Saint-Eustache, qui en aura, à l'avenir, l'entretien, sur toute leur superficie mais sur une profondeur ne dépassant pas celle indiquée ci-après, en prenant comme point de départ la ligne de pavage actuellement existante sur les dites rues:

a) Quant à la rue Saint-Eustache: sur une profondeur ne dépassant pas cinquante-quatre (54) pouces;

b) Quant à la rue Saint-Louis: sur une profondeur ne dépassant pas cinquante-quatre (54) pouces;

c) Quant à la première avenue: sur une profondeur ne dépassant pas trente-six (36) pouces;

d) Quant à la deuxième avenue: sur une profondeur ne dépassant pas trente-six (36) pouces;

e) Quant à la troisième avenue: sur une profondeur ne dépassant pas trente (30) pouces;

f) Quant à la quatrième avenue: sur une profondeur ne dépassant pas quarante-deux (42) pouces;

g) Quant à la cinquième avenue: sur une profondeur ne dépassant pas soixante (60) pouces;

h) Quant à la rue Saint-Nicolas: sur une profondeur ne dépassant pas trente-six (36) pouces;

i) Quant à la rue Debellefeuille: sur une profondeur ne dépassant pas trente-six (36) pouces;

j) Quant à la Terrasse Parent: sur une profondeur ne dépassant pas trente-six (36) pouces.

Prescrip-  
tion.

Toute réclamation et droit d'action de propriété de ces trottoirs et de ces terrains sont absolument éteints et prescrits, s'ils n'ont pas été exercés par une action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi dont le présent article sera publié une fois par mois pendant une période de dix mois en français dans un journal français quotidien et en anglais dans un journal anglais quotidien en circulation dans la ville de Saint-Eustache, ainsi qu'à deux reprises dans la *Gazette officielle de Québec*, à intervalle de six mois.

2. The sidewalks presently paralleling the following streets, and the land on which they are located, are deemed to be public sidewalks and land and the property of the town of St. Eustache which shall hereafter have the maintenance thereof over their whole area but to a depth not exceeding that hereinafter indicated, measured from the presently existing paving line on the said streets:

a) On St. Eustache street: a depth of not more than fifty-four (54) inches;

b) On St. Louis street: a depth of not more than fifty-four (54) inches;

c) On First Avenue: a depth of not more than thirty-six (36) inches;

d) On Second Avenue: a depth of not more than thirty-six (36) inches;

e) On Third Avenue: a depth of not more than thirty (30) inches;

f) On Fourth Avenue: a depth of not more than forty-two (42) inches;

g) On Fifth Avenue: a depth of not more than sixty (60) inches;

h) On St. Nicholas street: a depth of not more than thirty-six (36) inches;

i) On Debellefeuille street: a depth of not more than thirty-six (36) inches;

j) On Terrasse Parent: a depth of not more than thirty-six (36) inches.

Any claim and right of action for ownership of such sidewalks and lands shall be absolutely extinguished and prescribed, if they have not been exercised by action instituted before a competent court of justice within one year from the sanction of this act, this section of which shall be published once monthly during a period of ten months in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper circulating in the town of St. Eustache, as well as twice in the *Quebec Official Gazette* at an interval of six months.

Réduction  
de cer-  
taines  
taxes.

**3.** La ville de Saint-Eustache est autorisée à adopter un règlement, ne requérant pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales, pour réduire l'imposition et le prélèvement de la taxe spéciale affectant les terrains riverains en vertu des règlements 386, 387 et 394 à un taux de \$1.20 du pied linéaire, et pour imposer et prélever, sur tous les bien-fonds imposables situés dans la ville de Saint-Eustache, une taxe à un taux suffisant pour payer le solde des échéances annuelles prévues aux dits règlements.

**3.** The town of St. Eustache is authorized to adopt a by-law, requiring no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs, to reduce the imposition and collection of the special tax on bordering lands under by-laws 386, 387 and 394 to a rate of \$1.20 per linear foot, and to impose and collect, on all the taxable immoveables situated in the town of St. Eustache, a tax at a rate sufficient to pay the balance of the annual maturities provided for in the said by-laws.

Reduction  
of certain  
taxes.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.